

Guide pour demander l'approbation d'usages, d'obstructions ou de détournements des eaux conformément au Traité des eaux limitrophes de 1909



COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE



MARS 2012

Ce guide renseigne sur la façon de demander l'approbation d'usages, d'obstructions ou de détournements des eaux limitrophes conformément au Traité des eaux limitrophes. Son contenu ne présente pas nécessairement l'avis du gouvernement du Canada et du gouvernement des États-Unis et ne remplace pas une opinion juridique.

INTRODUCTION

Un grand nombre de fleuves, de rivières et de lacs s'étendent le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis ou la traversent. La Commission mixte internationale (CMI) a été créée en 1909 en vertu du **Traité des eaux limitrophes** (« le Traité ») pour aider à prévenir et à résoudre les différends qui peuvent surgir au sujet de ces eaux partagées. Depuis plus d'un siècle, le Traité a permis au Canada et aux États-Unis de gérer les eaux limitrophes partagées de manière responsable, en vue de les protéger au profit des citoyens d'aujourd'hui et de les sauvegarder pour les générations futures.

La CMI est un organisme quasi judiciaire qui décide si certains types de projets, tels que des barrages, des dérivations ou des ponts, peuvent être réalisés dans les cours d'eau ou les lacs qui s'étendent le long de la frontière ou la traversent. Le Traité établit une distinction entre les projets réalisés dans les eaux limitrophes, les eaux provenant d'eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière. En termes très généraux, à moins d'une convention spéciale entre les États-Unis et le Canada, un projet d'usage, d'obstruction ou de détournement des eaux limitrophes ne peut être exécuté sans l'approbation préalable de la CMI s'il aura une incidence sur le niveau ou le débit naturel de ces eaux de l'autre côté de la frontière. De même, en l'absence d'une convention spéciale entre les gouvernements, il ne peut être réalisé ou maintenu d'obstruction ou d'ouvrage de protection dans les eaux provenant d'eaux limitrophes ou dans des cours d'eau qui traversent la frontière, en aval de celle-ci, sans l'approbation préalable de la Commission, si l'ouvrage aura pour effet d'augmenter le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Conformément au Traité, la CMI tient compte des intérêts des deux pays, et elle peut exiger que la conception ou l'exploitation d'un ouvrage respecte certaines conditions pour protéger les intérêts des deux côtés de la frontière. Lorsque la CMI approuve un projet en réponse à une demande, elle rend une ordonnance d'approbation. Si l'exploitation de l'ouvrage projeté doit respecter certaines conditions, comme le débit à passer par un barrage, la CMI constitue un conseil qu'elle charge de surveiller en permanence le respect de l'ordonnance.

Ce guide fournit des indications sur la procédure de demande d'approbation des projets d'ouvrage ou d'activité en application du Traité. Il comporte deux sections. La première décrit le processus de demande prévu dans les [règles de procédure](#) de la CMI et fournit des précisions sur ce qu'une demande devrait inclure. La deuxième section donne un aperçu du processus d'examen de la Commission en conformité avec les exigences du Traité. Un bref glossaire et un organigramme illustrant les processus de demande et d'examen sont également inclus.

SECTION I – EXIGENCES DES DEMANDES D’APPROBATION ET RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CMI

La CMI a établi des règles de procédure pour la conduite de ses affaires en conformité avec le Traité. La partie II de ces règles énonce les procédures à suivre à l’égard des demandes d’approbation.

Qui peut faire une demande d’approbation?

L’un ou l’autre des gouvernements fédéraux peut transmettre une demande directement à la CMI. Toute personne qui souhaite utiliser, détourner ou obstruer les eaux limitrophes ou transfrontalières doit présenter une demande au gouvernement dont le territoire serait touché par le projet envisagé. Cette exigence permet en fait aux gouvernements de déterminer d’abord si un projet est visé par les dispositions du Traité nécessitant l’approbation de la CMI. Ce guide s’applique également à des ouvrages existants susceptibles de ne pas être conformes au Traité. Une demande de révision peut être présentée pour les ouvrages en question.

Les personnes qui considèrent que leur projet nécessite ou peut nécessiter l’approbation de la CMI doivent fournir à la Direction des relations transfrontalières avec les États-Unis du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada (MAECI), ou au Office of Canadian Affairs, Bureau of Western Hemisphere Affairs, Département d’État des États-Unis, autant d’information que possible sur le projet et solliciter l’avis du MAECI ou du Département d’État pour savoir si le projet nécessite l’approbation de la Commission. Les demandes d’approbation de projet doivent être préparées pour la Commission et acheminées aux gouvernements; elles doivent être accompagnées d’une requête précisant que la demande doit également être transmise à la Commission. (Voir le paragraphe 12(2) des règles de procédure de la CMI dans le glossaire ci-dessous.)

Quand est-il nécessaire de faire une demande d’approbation?

De façon très générale, le Traité donne compétence à la CMI pour examiner et approuver ou rejeter les demandes de certaines utilisations des eaux limitrophes, des eaux provenant d’eaux limitrophes et des eaux transfrontalières qui modifieraient le niveau naturel des eaux de l’autre côté de la frontière. L’approbation de la CMI s’ajoute à, et ne remplace aucunement, toute autorisation nationale dans le pays où la proposition a été faite. Par exemple, les requérants doivent être au courant de toutes les exigences de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* du Canada et des lois et règlements pertinents des États-Unis.

Pour en arriver à une décision quant à savoir si l’approbation de la CMI est nécessaire pour un projet donné, le MAECI et le Département d’État peuvent devoir examiner la nature et les effets du projet ainsi que les obligations des gouvernements conformément au Traité. Il peut être nécessaire d’obtenir l’avis d’autres ministères et organismes pour évaluer les répercussions potentielles du projet. Parce que le

Traité crée des obligations internationales entre le Canada et les États-Unis, les gouvernements des deux pays peuvent également juger nécessaire de se consulter ou de consulter des tiers.

Pour déterminer si l'approbation de la CMI est nécessaire, les gouvernements peuvent avoir à examiner la question des effets cumulatifs des petits projets qui, considérés individuellement, peuvent ne pas nécessiter d'approbation, ainsi que les situations dans lesquelles les effets sont théoriques, mais non mesurables. La question des effets cumulatifs a été portée à l'attention des gouvernements dans le rapport de 1985 de la CMI intitulé *Dérivation et consommation des eaux des Grands Lacs*.

La Commission ne peut exiger des gouvernements qu'ils présentent des demandes et elle n'est pas responsable de veiller à ce que les gouvernements du Canada et des États-Unis s'acquittent de leurs obligations précisées dans le Traité. Il appartient à chaque gouvernement de veiller à ce que l'approbation de la CMI soit obtenue pour les ouvrages et entreprises qui exigent une telle approbation au sein de leurs territoires respectifs. La CMI peut porter à l'attention des gouvernements les projets dont elle a connaissance et qui pourraient exiger son approbation.

Les questions au sujet de la nécessité de faire ou non une demande pour un projet donné doivent être adressées au gouvernement fédéral du territoire dans lequel le projet sera réalisé. Les coordonnées des gouvernements sont indiquées dans la section suivante.

Comment présenter une demande?

Il faut envoyer les demandes au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au Canada ou au Département d'État aux États-Unis, selon l'endroit visé par le projet. La demande doit être accompagnée d'une requête précisant que la demande soit aussi transmise à la CMI.

Voici les adresses postales des gouvernements des deux pays :

Affaires étrangères et Commerce international Canada
Direction des relations transfrontalières avec les
États-Unis
Immeuble Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

U.S. Department of State
Office for U.S.-Canadian Border Affairs
WHA/CAN Room 3917
2201 C Street, NW
Washington, DC 20520

Que doit-on inclure dans la demande?

Comme il est indiqué dans le paragraphe 12(1) des règles de procédure de la CMI, une demande doit exposer aussi explicitement que possible les faits qui motivent la demande et la nature de l'ordonnance d'approbation demandée. La demande devrait comprendre les détails du projet et les informations connexes pertinentes qui aideront à déterminer l'ampleur des répercussions que le projet aura sur le niveau ou le débit des eaux limitrophes ou traversant la frontière. Selon la nature du projet, il se peut que d'autres documents pertinents soient exigés pour appuyer la demande.

Voici l'information qu'il faudra généralement fournir dans la demande :

- L'emplacement géographique du projet.
- Un résumé de la nature et de l'objectif du projet : il doit indiquer clairement quelles seront les répercussions du projet sur les niveaux ou les débits des eaux limitrophes ou transfrontalières.

- Une courte description du type de travaux qu'on propose d'effectuer dans le cadre du projet.
- Les répercussions physiques que le projet est susceptible d'avoir sur les eaux limitrophes, étayées par des données et des informations techniques telles que des analyses hydrologiques et hydrauliques et des travaux de modélisation.
- La méthode de construction utilisée et les répercussions de la construction (temporaires ou permanentes) sur les niveaux ou les débits des eaux limitrophes.

Deux originaux et une copie électronique de la demande et de toute information additionnelle doivent être envoyés à la CMI. Lorsque l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux faisant l'objet d'une demande d'approbation à la Commission a été autorisé par le gouvernement des États-Unis ou du Canada, ou par un État ou une province, ou une autre autorité compétente, ou en son nom, deux copies de cette autorisation et de tout plan approuvé dans le cadre de celle-ci, doivent être jointes à la demande au moment où elle est présentée à la Commission. (Consulter les articles 13 et 14 des règles de procédure.)

Qu'est-ce qui se passe quand une demande est transmise à la CMI?

Lorsqu'une demande d'approbation est transmise à la CMI par les gouvernements, la CMI fait paraître un avis public et, habituellement, elle constitue un groupe d'étude ou fait appel à un de ses groupes existants et lui confie le mandat d'étudier de près les questions liées à la demande afin de formuler un avis à ce sujet. Le groupe d'étude est formé d'un nombre égal d'experts des deux pays. La CMI se fie à l'expertise du nouveau groupe d'étude (ou du groupe existant), qui doit fournir une analyse technique éclairée de la demande, et, dans la plupart des cas, elle demandera au groupe d'étude si le projet devrait être réalisé et comment l'ouvrage devrait être exploité.

Dans quelle mesure la Commission fait-elle appel au public?

La CMI fait depuis longtemps appel à la participation du public et toute personne intéressée par l'objet d'une demande, que cette personne soit favorable ou non à la demande, a le droit d'être entendue. Lorsque la CMI reçoit une demande, elle tient des audiences publiques pour l'aider à déterminer si la demande est bien fondée. Au cours de ces audiences, on donne à toute personne et tout gouvernement intéressé (y compris le requérant) l'occasion de présenter des preuves verbales et écrites et de faire valoir ses arguments sur le projet devant la CMI. Les présentations peuvent être faites en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

De plus, toute personne ou tout gouvernement intéressé (autre que le requérant) peut présenter une réponse à une demande. Cette réponse doit énoncer, à l'encontre ou à l'appui de la totalité ou d'une partie de la demande, des faits et des arguments qui se rapportent à l'objet de la demande. Le requérant peut ensuite présenter une réplique aux allégations et aux arguments formulés dans les réponses.

Comment se concilient les intérêts?

La CMI a le pouvoir de rendre son approbation conditionnelle à la construction d'ouvrages d'atténuation ou de protection pour compenser le mieux possible l'usage ou le détournement proposé. La CMI peut aussi exiger que des dispositions convenables et suffisantes soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de part et d'autre de la frontière, et pour que des indemnités soient versées en guise de réparation. En ce qui concerne les usages et les détournements, l'exercice de ce pouvoir est discrétionnaire. En ce qui concerne les cas où le niveau d'eau est susceptible d'augmenter de l'autre côté de la frontière à la suite d'obstructions proposées dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui

traversent la frontière dans un sens ou dans l'autre, l'exercice de ce pouvoir est obligatoire. Si, après prise en compte de toutes les considérations pertinentes, la CMI a décidé d'approuver un projet, elle le fait généralement selon des modalités visant à protéger les autres intérêts touchés par la proposition.

Comment la Commission prend-elle une décision?

La Commission est composée de six commissaires, dont trois des États-Unis nommés par le président des États-Unis avec l'approbation du Sénat, et trois du Canada nommés par le gouverneur en conseil sur l'avis du premier ministre. Lorsqu'ils se prononcent sur une demande, les commissaires doivent faire preuve d'impartialité au lieu de défendre les positions de leur gouvernement. Selon les règles de procédure de la CMI, les décisions de la Commission doivent être rendues avec l'accord d'au moins quatre commissaires, afin d'assurer la participation d'au moins un commissaire par pays. Des différends peuvent se manifester et ont déjà eu lieu en de rares occasions. En cas d'égalité des avis pour et contre, les commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur gouvernement. En général, les membres de la Commission prennent leurs décisions par consensus.

Bien qu'aucune procédure d'appel ne soit prévue pour une demande d'approbation de la CMI, la Commission a le pouvoir de modifier ses ordonnances. Au Canada, la CMI a l'immunité de juridiction aux termes du Décret sur l'immunité de la Commission conjointe internationale (C.R.C., ch. 1315), promulgué en vertu des dispositions habilitantes de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. Aux États-Unis, l'immunité est conférée aux termes de la International Organizations Immunities Act (22 USC, article 288 et suivants) et du Executive Order 9972.

Le public a-t-il accès aux documents relatifs à une demande?

Les pièces des dossiers de la Commission, telles que les demandes, les avis publics, les communiqués de presse, les réponses, les répliques, les procès-verbaux des audiences (y compris les pièces produites), les mémoires et les déclarations officielles présentés aux audiences ou à d'autres moments, doivent être mises à la disposition du public aux bureaux permanents de la CMI, conformément à ses règles de procédure. De nombreux documents sont accessibles sur le site Web de la CMI à l'adresse <http://www.ijc.org>.

SECTION II – EXAMEN DES DEMANDES PAR LA CMI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU TRAITÉ

Une fois qu'une demande est reçue, la CMI doit interpréter les dispositions pertinentes du Traité des eaux limitrophes pour déterminer si elle a compétence sur l'objet de la demande, et, dans l'affirmative, elle doit déterminer les règles qu'elle doit suivre pour traiter le dossier. Les articles III, IV et VIII décrivent le pouvoir de la CMI de décider si certains ouvrages ou activités peuvent être construits ou entrepris dans les fleuves, les rivières et les lacs qui font partie des eaux limitrophes ou transfrontalières. Voici certaines dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Article III

Il est convenu que, outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, par convention spéciale entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement

nouveaux ou autres, soit temporaires ou permanents des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission mixte qui sera désignée sous le nom de « Commission mixte internationale ».

Les stipulations ci-dessus ne sont pas destinées à restreindre ou à gêner l'exercice des droits existants dont le gouvernement des États-Unis, d'une part, et le gouvernement du Dominion, de l'autre, sont investis en vue de l'exécution de travaux publics dans les eaux limitrophes, pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports, et autres entreprises du gouvernement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation, pourvu que ces travaux soient situés entièrement sur son côté de la frontière et ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre, et ne sont pas destinées non plus à gêner l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques ou hygiéniques.

Conformément à l'article III, les deux gouvernements refuseront d'approuver dans les eaux limitrophes tout nouvel usage, obstruction ou détournement qui aurait une incidence sur le niveau ou le débit naturel des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière sans l'approbation de la Commission, sauf si une convention spéciale a été conclue entre les États-Unis et le Canada. Dans le Traité, on entend par « eaux limitrophes » les eaux de terre ferme à terre ferme des lacs, fleuves et rivières, et des voies d'eau qui les relient, que longe la frontière internationale. L'article III ne vient ni limiter ni modifier l'exercice des droits existants dont les gouvernements disposent pour exécuter des travaux publics dans les eaux limitrophes ni leur utilisation à des fins domestiques ou sanitaires. Des litiges concernant les eaux limitrophes et portant sur la rivière Ste-Croix, le fleuve St-Laurent, la rivière à la Pluie, la rivière St. Marys, la rivière Sainte-Claire, la rivière Niagara et le lac des Bois, ont été soumis à la Commission en vertu de l'article III.

Article IV

Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé [...].

L'article IV du Traité décrit le pouvoir de la Commission d'autoriser ou non les barrages ou autres obstacles dans les eaux qui proviennent des eaux limitrophes ou dans les eaux inférieures des fleuves et des rivières transfrontaliers, dont l'effet serait d'augmenter le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière. Le cours inférieur de la rivière Saint-Jean est un exemple de rivière qui provient des eaux limitrophes, tandis que les cours d'eau comme la rivière Rouge, la rivière Souris, la rivière Kootenay et le fleuve Columbia sont des eaux transfrontalières au sens de l'article IV. Les eaux transfrontalières sont exclues de la définition des « eaux limitrophes » dans le Traité, mais tout établissement ou maintien d'ouvrages de réfection ou de protection, de barrages ou d'autres obstructions dans ces eaux, qu'elles coulent à partir ou en direction de la frontière, doit être approuvé par la Commission conformément à l'article IV chaque fois que les ouvrages proposés sont susceptibles d'« exhausser le niveau naturel des

eaux de l'autre côté de la frontière », à moins d'une convention spéciale à cet effet entre le Canada et les États-Unis.

Article VIII

La Commission mixte internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles III et IV de ce Traité, et en jugeant ces cas la Commission sera régie par les règles et principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin :

Les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux ci-dessus définies comme eaux limitrophes.

L'ordre de préséance suivant devra être observé parmi les divers usages des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucun usage qui tend substantiellement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné une préférence dans cet ordre de préséance :

- (1) Usages pour des fins domestiques et hygiéniques;*
- (2) Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les besoins de la navigation;*
- (3) Usages pour des fins de force motrice et d'irrigation.*

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ni ne portent atteinte à aucun des usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière.

L'exigence d'un partage égal peut, à la discrétion de la Commission, être suspendu[e] dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne peut être fait d'une manière avantageuse à cause des conditions locales, et où ce détournement ne diminue pas ailleurs la quantité disponible pour l'usage de l'autre côté.

La Commission à sa discrétion peut mettre comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de secours et de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement particulièrement proposé et dans ces cas elle peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard.

Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la ligne par suite de la construction ou de l'entretien de l'autre côté d'ouvrages de secours ou de protection ou de barrages ou autres obstacles dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières qui coupent la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et payer une indemnité à cet égard.

La majorité de la Commission aura le pouvoir de rendre une décision. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou chose soumise à sa décision, les commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur propre Gouvernement. Les Hautes parties contractantes devront en conséquence s'efforcer de s'entendre sur le règlement de la question ou de l'affaire qui fait le sujet du différend, et s'il intervient un arrangement entre elles, cet arrangement sera couché par écrit sous la forme d'un protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront prendre les mesures ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution cet arrangement.

L'article VIII énonce les règles ou principes que la CMI doit suivre dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Parmi ces règles et principes, certains accordent une grande marge de manœuvre à la CMI pour qu'elle puisse utiliser son jugement pour prendre des décisions qui permettent d'atteindre l'objectif global du Traité, qui est de résoudre les problèmes le long de la frontière. Lorsqu'ils ont signé le Traité, les gouvernements souhaitaient que l'entente puisse s'appliquer à long terme. Les dispositions qu'il contient sont donc suffisamment générales et souples pour qu'elles restent pertinentes malgré l'évolution des propositions au fil du temps.

Aux termes de l'article VIII, les deux pays ont des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux limitrophes de leur côté de la frontière. L'article VIII établit aussi un ordre de préséance des usages. En conséquence, la Commission peut refuser d'autoriser tout usage qui tend à entraver ou à restreindre tout autre usage auquel l'ordre de préséance accorde une priorité plus grande. Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la frontière par suite de projets menés dans les eaux limitrophes du côté opposé de la frontière ou dans les eaux qui en proviennent, ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières transfrontalières, la Commission doit exiger comme condition de son approbation que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et prévoir le versement d'une indemnité à cet égard. Il est important de noter que ces dispositions ne signifient pas pour autant que tous les intérêts doivent être protégés contre tout impact négatif et toute perte nette. Cette disposition donne à la Commission la souplesse nécessaire d'exercer son jugement afin de déterminer les mesures à prendre, au besoin, pour protéger et indemniser certains intérêts. Différentes considérations dans les différents cas peuvent se traduire par différentes applications de cette disposition dans les ordonnances d'approbation des projets.

Que fait la CMI après avoir rendu une ordonnance d'approbation?

L'ordonnance d'approbation nécessite souvent la nomination d'un conseil de contrôle, composé d'un nombre égal de membres du Canada et des États-Unis, pour aider à la supervision et à la mise en œuvre de l'ordonnance. D'autres modalités de l'ordonnance peuvent prévoir des mécanismes de surveillance pour aider à informer la CMI sur la façon dont son ordonnance d'approbation est mise en œuvre, pour l'informer des circonstances nouvelles ou modifiées, et pour évaluer l'impact du projet et de son exploitation sur divers intérêts, y compris l'environnement.

Quel est le processus à suivre pour modifier une ordonnance d'approbation de la CMI?

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles III, IV et VIII du Traité des eaux limitrophes, la Commission a l'obligation d'assurer la surveillance et l'examen continus des ordonnances d'approbation qu'elle a rendues, afin de s'assurer que les décisions qu'elle prend sont conformes au Traité à la lumière

de toutes les circonstances pertinentes. La Commission ne perd jamais sa compétence sur l'objet d'une demande. Ainsi, elle peut, de sa propre initiative ou en réponse à d'autres initiatives, modifier l'ordonnance au besoin. Le paragraphe 12(3) des règles de procédure de la CMI indique qu'un gouvernement ou que toute personne qui a le droit de solliciter une autre ordonnance peut présenter à la Commission une demande décrivant les faits sur lesquels il s'appuie et la nature de la nouvelle ordonnance demandée. Les dispositions de l'article VIII que la Commission est tenue de respecter dans l'exercice de sa compétence sur les questions des articles III ou IV s'appliquent à la fois à l'examen initial des questions et à la compétence continue de la Commission dans une affaire particulière. Si la Commission lance un processus de modification, elle doit procéder conformément aux dispositions du Traité et de ses règles de procédure, en prévoyant des occasions suffisantes pour l'examen et la rétroaction du public.

GLOSSAIRE ET RÈGLES DE PROCÉDURE PERTINENTES

Demande : Demande d'approbation de « l'usage, de l'obstruction ou du détournement » des eaux en application du Traité des eaux limitrophes. La demande est présentée à la Commission par un gouvernement, ou par les deux, et expose généralement les faits sur lesquels elle se fonde, ainsi que la nature de l'ordonnance d'approbation souhaitée.

Eaux limitrophes : Dans l'article préliminaire du Traité de 1909, les eaux limitrophes sont définies comme « les eaux de terre ferme à terre ferme des lacs, fleuves et rivières et des voies d'eau [...] que longe la frontière internationale ». Cette définition n'évoque pas les cours d'eau qui coupent la frontière ou qui sortent des eaux limitrophes, qui sont visés par l'article IV du Traité.

Traité des eaux limitrophes : Traité conclu entre la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique et signé le 11 janvier 1909.

Gouvernement : Gouvernement du Canada ou gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Convention spéciale : Entente – généralement par échange de notes ou autre arrangement – entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis qui élimine la nécessité d'une ordonnance d'approbation de la Commission en application des articles III et IV du Traité des eaux limitrophes. Dans l'article XIII du Traité, il est précisé que les conventions spéciales comprennent non seulement les conventions directes entre les deux gouvernements, mais encore toute entente mutuelle entre le Canada et les États-Unis exprimée par des mesures législatives concurrentes ou réciproques de la part du Congrès des États-Unis et du Parlement du Canada.

Ordonnance d'approbation : Document officiel de la Commission autorisant la réalisation d'ouvrages ou d'activités dans les rivières, les fleuves et les lacs qui longent ou traversent la frontière, conformément aux articles III et IV du Traité des eaux limitrophes. En vertu de l'article VIII, la CMI a le pouvoir d'accepter ou non les demandes et d'exiger « que des dispositions convenables et suffisantes » soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de part et d'autre de la frontière et pour le versement d'une indemnité, s'il y a lieu.

Règles de procédure pertinentes : 12(1) Lorsque l'un ou l'autre des gouvernements veut de sa propre initiative obtenir l'approbation de la Commission requise par l'article III ou l'article IV du Traité pour l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux, il présente à la Commission une demande

l'informant aussi explicitement que possible des faits sur lesquels il s'appuie ainsi que de la nature de l'ordonnance qu'il veut obtenir.

12(2) Lorsqu'une personne veut obtenir l'approbation de la Commission requise par l'article III ou l'article IV du Traité pour l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux, elle doit établir une demande à l'intention de la Commission et la faire parvenir au gouvernement sur le territoire duquel interviendra cet usage, cette obstruction ou ce détournement, en le priant de transmettre cette demande à la Commission. Si le gouvernement transmet la demande à la Commission et la prie de prendre les mesures appropriées, la Commission enregistre la demande comme s'il s'agissait d'une demande présentée conformément au paragraphe (1) du présent article. La transmission de la demande à la Commission ne doit pas s'interpréter comme l'autorisation par le gouvernement de l'usage, l'obstruction ou le détournement demandé. Toutes les demandes présentées par des personnes doivent satisfaire, quant à leur contenu, aux exigences du paragraphe (1) du présent article.

12(3) Lorsque la Commission a rendu une ordonnance autorisant un usage, une obstruction ou un détournement, elle conserve sa compétence en regard de l'objet de la demande et se réserve le droit de rendre d'autres ordonnances à son égard. Un gouvernement ou toute personne qui a le droit de solliciter une autre ordonnance peuvent présenter à la Commission une demande décrivant les faits sur lesquels ils s'appuient et la nature de la nouvelle ordonnance demandée. Sur réception de la demande, la Commission procède conformément aux dispositions de son ordonnance initiale. Dans chaque cas, avant que la Commission accède à la demande, les secrétaires avisent les deux gouvernements et sollicitent leurs observations.

13(1) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, il est remis à l'un ou à l'autre des secrétaires deux originaux et une copie électronique de la demande et de toute demande additionnelle, réponse, réponse additionnelle, réplique et réplique additionnelle. Le secrétaire qui les reçoit envoie aussitôt à l'autre l'un des originaux et la copie électronique.

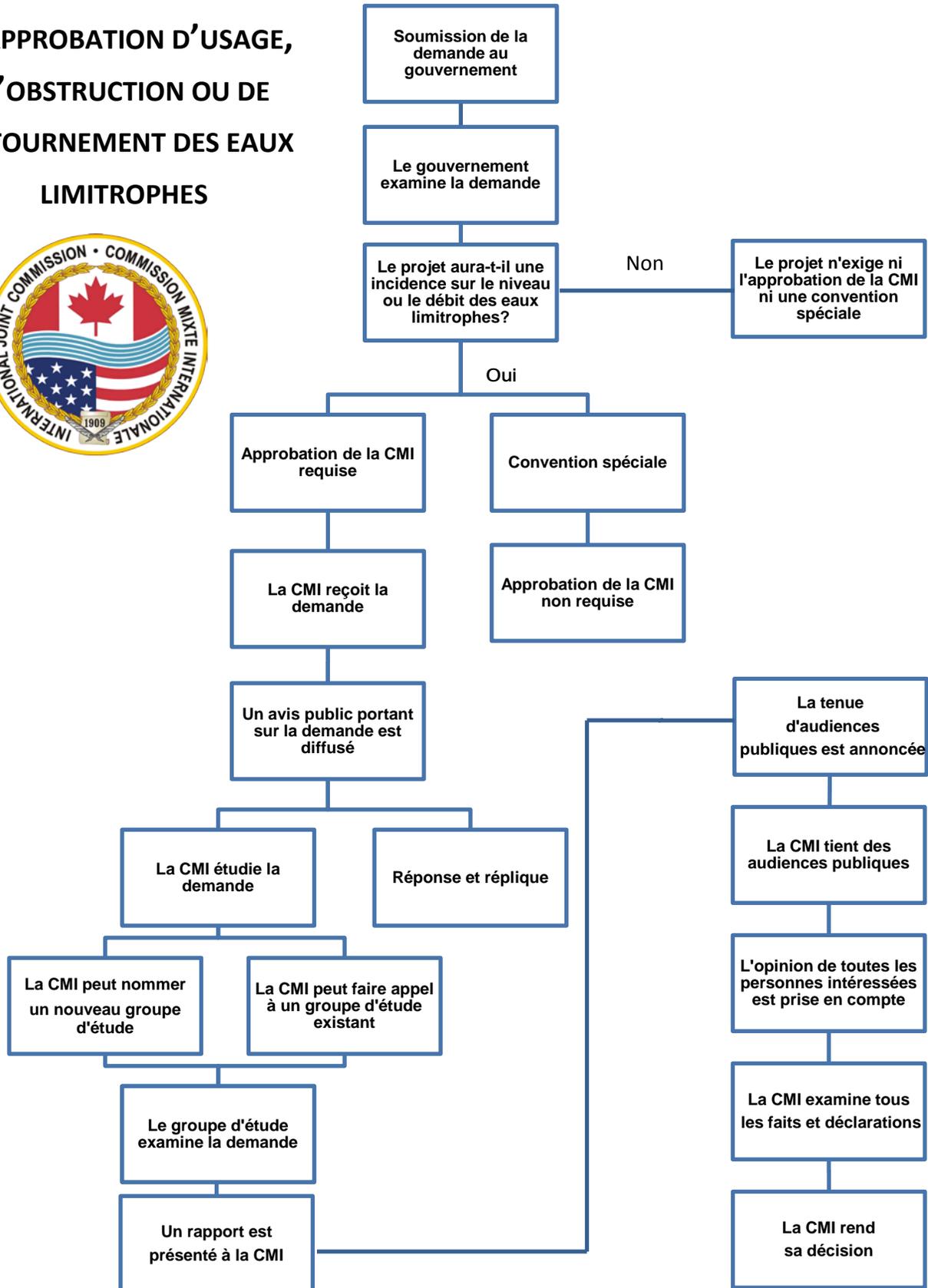
13(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, deux copies imprimées et, si possible, une copie électronique des dessins, profils, plans d'étude, cartes et devis descriptifs nécessaires pour bien illustrer l'objet de la demande sont remises à l'un des secrétaires, qui envoie aussitôt une copie imprimée et la copie électronique à l'autre.

13(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) du présent article, toutes copies additionnelles des documents y mentionnés doivent être fournies immédiatement à la Commission sur demande de celle-ci.

14(1) Lorsque l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux faisant l'objet d'une demande d'approbation à la Commission a été autorisé par un gouvernement, un État, une province ou une autre autorité compétente, ou en son nom, deux copies de cette autorisation et de tout plan approuvé dans le cadre de celle-ci doivent être jointes à la demande au moment où elle est présentée à la Commission conformément à l'article 12.

14(2) Lorsque l'usage, l'obstruction ou le détournement des eaux est autorisé par un gouvernement, un État, une province ou une autre autorité compétente, ou en son nom, après que la demande a été présentée à la Commission conformément à l'article 12, le demandeur doit aussitôt remettre à la Commission deux copies de cette autorisation et de tout plan approuvé dans le cadre de celle-ci.

**PROCESSUS DE DEMANDE
D'APPROBATION D'USAGE,
D'OBSTRUCTION OU DE
DETOURNEMENT DES EAUX
LIMITROPES**



COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

Section canadienne

234, av. Laurier Ouest, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6K6
Téléphone : 613-947-1420
Télécopieur : 613-993-5583

Section américaine

2000 L St NW, Suite #615
Washington, DC 20036
Téléphone : 202-736-9024
Télécopieur : 202-632-2007



Plus d'un siècle de coopération pour la protection de nos eaux communes